

Statuts de l'association LAPLLA.NET

Article 1 - Titre -

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre LAPLLA.NET

Article 2 - Objet -

Cette association a pour but de faire découvrir les distributions GNU/Linux ainsi que les logiciels libres dans la région Angoumoisine et les environs.

Elle a pour objectifs de sensibiliser la population à l'existence des logiciels libres, et de favoriser leur utilisation au sein des ménages, des entreprises, des associations et des collectivités locales.

Article 3 - Siège Social -

Le siège social est fixé à l'adresse de son local :

53, rue de la libération

16400 La Couronne

Il pourra être transféré par simple décision écrite du Bureau.

Article 4 - Durée -

L'association n'a pas de durée dans le temps.

Article 5.1 - Composition de l'association -

L'association se compose des membres suivants :

- Les membres actifs : sont membres actifs, les personnes physiques ou morales qui satisfont aux conditions fixées par l'article 6, qui participent activement à la vie de l'association et qui auront versé une cotisation annuelle égale au montant fixé par le règlement intérieur ;
- Les membres d'honneur : sont membres d'honneur, les personnes nommées par le Conseil d'Administration pour service rendu à l'association. Ils ne sont pas redevable du paiement de la cotisation annuelle mais ne peuvent être élus au Conseil d'Administration ni, de facto, au Bureau ;
- Les membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée par le règlement intérieur mais qui ne participent pas activement à la vie de l'association ;
- Les membres sympathisants : sont membres sympathisants, les personnes qui soutiennent l'action menée par l'association sans en être membre. Ce statut de membre ne permet pas de voter, ni de proposer en son nom une candidature au Conseil d'Administration.

Article 5.2 - Composition de l'association : personne morale -

Lors de l'adhésion d'une personne morale (une association, une entreprise,...), cette dernière devient membre à part entière. Évidemment, l'adhésion n'accorde le droit qu'à une seule voie par personne morale.

Article 6 - Conditions d'admission des membres -

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit en suivant les conditions énoncées dans le règlement intérieur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur, disponible durant les événements organisés par l'association et sur le site internet de l'association et dans le local à libre consultation.

Une personne physique ou morale est considérée membre de l'association une fois sa cotisation acquittée et son adhésion reçu par un membre du bureau.

Article 7 - Perte de la qualité de membre -

La qualité de membre se perd :

1. pour les personnes physiques :
 - Par démission, adressée par simple lettre au président de l'association ;
 - Par décès de cette dernière ;
 - Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, pour non-respect des présents statuts , du règlement intérieur, ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir ses explications devant le Conseil d'Administration.
2. pour les personnes morales :
 - Pour les motifs exposés ci-dessus ;
 - Par la perte de qualité de personne morale (dissolution, etc).

Article 8 - Les ressources de l'association -

Les ressources de l'association comprennent:

- Les cotisations des membres ;
- Les dons en tout genre (financier, matériel, etc) conformément à la législation en vigueur ;
- Les prix de prestations fournies par l'association ;
- Les subventions qui pourront lui être accordées par les structures de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités locales, des collectivités publiques ou des établissements publics, ainsi que d'associations ou toute autre personne morale dans les conditions légales ;
- Toute autre ressource ou subvention qui lui serait accordée et qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Article 9 - Conseil d'Administration -

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration élu chaque année par l'Assemblée Générale annuelle.

Le Conseil d'Administration doit comporter au minimum trois personnes et au maximum quinze. Toute personne se présentant au Conseil d'Administration devra être considérée comme membre actif par le Conseil d'Administration sortant.

Les membres du Conseil d'Administration sortant pourront proposer leur ré-élection par le biais d'une candidature lors de l'Assemblée Générale annuelle. Les candidats seront élus par vote, à majorité simple.

Le mandat de ce nouveau Conseil d'Administration débute dès la clôture de l'Assemblée Générale annuelle qui l'a élu.

Article 10 - Élection du Bureau -

À l'issue de l'élection du Conseil d'Administration, les personnes composant ce dernier choisissent parmi eux un bureau composé au minimum d'un président et d'un trésorier.

Article 11 - Rôle des membres du bureau -

Le bureau est spécialement investi dans les attributions suivantes :

- Le président traite les directives et assure les affaires courantes de l'association. En cas d'empêchement, le vice-président le remplacera. Si celui-ci ne peut effectuer la tâche ou si un vice président n'a pas été élu, le Conseil d'Administration déléguera la fonction à un de ses membres.

- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi de diverses convocations. Il dresse les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales. C'est aussi lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er Juillet 1901.

- Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit les recettes sous la surveillance du Président au nom de l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale Annuelle qui statue sur la gestion. Les dépenses de l'association sont valablement engagées par la double signature du trésorier et celle du président ou par défaut celle du vice-président ou par défaut celle du secrétaire.

Pour tous les votes, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents physiquement. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 12 – Gratuité du mandat -

Les membres du Conseil d'Administration de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution liée aux fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justificatif et après accord du bureau.

Article 13 - Réunion du Conseil d'Administration -

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du président, ou vice-président.

Cette convocation sera écrite et envoyée par mail ou par voie postale au moins deux semaines avant la réunion.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration devra réunir un quorum de 50% plus un membre.

Article 14 – Assemblée Générale -

L'Assemblée Générale ordinaire est constituée par les membres actifs, d'honneur et bienfaiteurs.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du président de l'association.

Les convocations sont faites au moins 15 jours à l'avance par notification individuelle (par courrier papier ou électronique) indiquant le jour et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour dressé par le Conseil d'Administration.

Tout membre de l'association peut adresser au Bureau, jusqu'à 7 jours avant la date de la réunion, une proposition d'inscription d'un sujet à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale délibère alors sur tous les points inscrits à l'ordre du jour ainsi complété.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité plus une des voix des membres, participants ou représentés.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale devra être composée d'au moins 50% plus un des membres présents. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde Assemblée Générale sera convoquée et statuera valablement sans règle de quorum, après un délai de 15 jours.

L'Assemblée Générale se déroule une fois par année civile, dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice. Cette Assemblée Générale annuelle entend, approuve ou rejette le rapport qui lui est présenté par le Conseil d'Administration sortant, ainsi que les comptes de l'exercice précédent.

Article 15 - Assemblée Générale convoquée de façon extraordinaire -

L'Assemblée Générale, convoquée de façon extraordinaire, délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour.

Elle se réunit par convocation du Conseil d'Administration.

Elle peut, en particulier, modifier les statuts de l'association ou proposer la dissolution de l'association, mais seulement sur proposition du Conseil d'Administration.

Ces décisions ne peuvent alors être votées que si les 3/4 des membres de l'association sont présents ou représentés, et la majorité qualifiée des 3/4 des votants.

Si une première Assemblée ne réunit pas le quorum des 3/4, une seconde Assemblée doit être convoquée dans un délai d'un mois et peut valablement délibérer sans obligation de quorum.

Article 16 – Comptabilité -

Il est tenu à jour une comptabilité-deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité journalière.

Le budget de l'année civile sera exposé par le trésorier (ou en l'absence de celui-ci par le trésorier-adjoint) lors de l'Assemblée Générale Annuelle.

Article 17 - Règlement Intérieur -

Un règlement intérieur est établi par le Bureau et approuvé par le conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Il ne doit pas être en contradiction avec ces derniers.

Article 18 - Utilisation du logo et de la dénomination de l'association -

Les membres peuvent faire référence à leur affiliation à l'association, à condition d'en respecter les buts et la déontologie.

L'utilisation du ou des logos de l'association ainsi que son nom sur un document papier devra être soumise expressément à l'accord écrit du président.

Cet accord devra être conservé tant que l'affiliation est active.

Exception faite pour les membres du bureau qui durant leurs fonctions ont besoin de représenter l'association.

Article 19 - Dissolution -

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net substituant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.